

# Le droit de vivre dans un contexte des droits humains, paix et développement

Un Débat dans le Conseil des Droits  
Humains

N. 11 · Octobre 2014

ISSN: 2014-2765 DL: B 23849-2014

Christian GUILLERMET FERNÁNDEZ  
David FERNÁNDEZ PUYANA

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, la communauté internationale s'est engagée activement à la promotion et au renforcement de la paix mondiale par l'adoption de diverses lois visant à promouvoir la paix et les résolutions. En particulier, on estime que la Charte de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits Humaines sont deux instruments juridiques dont l'objectif principal est la réalisation de la paix et, en conséquence, la progressive élimination de la guerre et des conflits armés du monde. En suivant ces précédents, aujourd'hui certains États membres et les organisations sont engagés en la promotion d'une adoption des nouveaux instruments pour le Droit à la Paix, parmi le Conseil des Droits Humaines et l'Assemblée Générale.

## Le Contexte

En Juin 2013, le Conseil des droits Humains (en avant CDH) a adopté la résolution 23/16, avec laquelle a demandé au président –Rapporteur des Groupe de Travail d'élaboration d'une nouvelle écrite basée sur discussions qui ont eu lieu au cours de la première session de Groupe de travail et des consultations informelles entre chaque une de ces sessions.

Le Groupe de travail a conclu pendant cette première réunion que certaines délégations gouvernementales et d'autres parties ont pris connaissance de l'existence du droit à la paix. Fait-il valoir que ce droit ait été reconnu déjà par des institutions pas vinculées et par l'Assemblée générale des Nations Unies, selon la résolution 39/11 1984 intitulée « Déclaration du droit des peuples à la paix ». D'autre côté, d'autres délégations ont déclaré que la notion «droit à la paix » par soi-même n'a pas été reconnue du côté du droit international. À leur avis, la paix n'est pas un droit de l'homme, mais la conséquence de la mise en œuvre intégrale de tous les droits humains.

Le 9 mai 2014, le Président-Rapporteur a réalisé une consultation pas formelle aux délégations

gouvernementaux, groupes régionaux et d'autres sociétés civiles, dans laquelle on a prétendu d'examiner les principaux points et coïncidences sur ce sujet très controversé:

1 La déclaration doit être courte et concise et devrait au même temps proportionner de la valeur ajoutée aux droits humains, en prenant comme base le dialogue et le consensus.

2 Le droit international doit guider la déclaration, toujours sur la base de la Charte des Nations Unies et sur la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3 La base légale du système juridique des droits humains est le concept de la dignité humaine.

4 Les Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et très en particulier le droit à la vie, sont toujours violés dans les scénarios de guerre et de conflit armé. En plus, n'existe pas aucune option pour pouvoir d'exercer les droits fondamentaux dans le contexte de violence armée.

5 La coopération, le dialogue et la protection de tous les droits de l'homme sont nécessaires pour la prévention de la guerre et des conflits armés.

6 La promotion, la protection et la prévention par rapport aux violations des droits de l'homme

pourraient contribuer à promouvoir l'obtention de la paix.

7 Les droits de l'homme, la paix et le développement ces sont des termes interdépendants qui se doivent renforcer mutuellement.

8 La plupart des concepts par rapport aux droits de l'homme qui apparaissent dans la première déclaration du Comité Consultatif, sont nouveaux et n'ont pas de précession, en mettant en risque la productivité, l'importance et formalité du processus en cours.

En plus, le Président-Rapporteur a déclaré qu'une Déclaration consensuelle peut avoir beaucoup de force, que cette-la approuvée avec un soutien de la majorité des États. Une déclaration devient aussi un instrument utile pour générer une pratique d'Etat avec diffusion et consistance et/ou aussi peut devenir une opinion qui suive de juris les normes coutumières. Les autrement dits instruments d'une « loi soft » peuvent fonctionner comme focalisateurs des consensus et les transformer en normes ou principes, ou bien fonctionner comme mobilisateurs qui apportent réponses des États.

La deuxième partie des sessions du Groupe de travail (en avant, le GT) a eu lieu du 30 Juin au 4 juillet 2014 au Palais des Nations à Genève. Le GT est ouvert et ça veut dire que tous les Etats Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des ONG n'ayant pas statuts consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) et d'autres parties intéressées, pourront assister aux réunions publiques de ce GT.

## L'Analyse

### Les antécédents juridiques

Les Nations Unies sont nés en réponse aux deux Guerres Mondiales, avec l'intention de mettre fin à la guerre entre les États membres. Garder la paix et la sécurité dans le monde entière est l'objectif de base des Nations Unies. Les récents événements ont manifesté l'existence d'un fort lien et interdépendance qu'il existe entre la paix et la sécurité pour garantir des meilleurs conditions pour le développement social et des droits humains.

Conformément à l'Article 1 (2) de la Charte des

Nations Unies promulgue que son objectif consiste en « la pris des mesures appropriées pour renforcer la paix universelle ». Dans ce sujet, la paix ou la paix universelle peuvent apparaître définis comme deux concepts différents par rapport au terme de sécurité. Le degré de coïncidence entre ce qu'on a défini comme paix et ce qu'on a défini comme sécurité dépend fortement de la précision ou de l'amplitude de définition de la notion de paix par soi-même. On peut dire que, sa définition la plus large s'agit des causes plus génériques d'un conflit.

Le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits Humaines reconnaît que la dignité inhérente et les droits sont égales pour chaque être humain, étant ses principes la base le fondement de la liberté, la justice et la paix dans le monde. La Déclaration, laquelle vraiment est un vrai désir pour la paix, est fondée sur la conviction que chaque homme et chaque femme doivent être libre avec l'objectif de développer pleinement leur personnalité et à pour pouvoir être respectées.

Les Pactes Internationaux relatifs aux droits civils, droits politiques, économiques, sociaux et culturels ont adopté par écrit et sur ses préambules cette première partie du préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme. On a reconnu aussi et spécifiquement le lien qu'il existe entre la Charte des Nations Unies et le concept de paix et de droits de l'homme, par rapport aux contributions reçues pendant de la première phase de rédaction de la Charte et de la Déclaration. D'Autres instruments des Droits de l'homme adoptés par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (en avant, AGNU) a noté dans son préambule que la discrimination positive, le développement et même les droits de l'homme ont un rôle crucial dans la création de sociétés justes et équitables, dont les piliers de la liberté, de la justice et de la paix.

Les principes de l'article 2 de la Charte constituent les principes fondamentaux du droit international (par exemple, l'interdiction de la menace ou l'emploi de la force contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État ; une solution pacifique si il y a de différences internationaux ; une non-intervention dans les matières relatives à des compétences législatives domestiques ; une coopération entre les États ; la libre détermination des peuples et de l'égalité souveraine de tous les Etats). La promotion

des droits humains et de la paix, dont réalisation doit être encouragée par les États Membres en compliance aux principes de constitution de la Charte des Nations Unies sont considérées comme les objectifs essentiels. Cette perspective a été mise dans les constitutions nationales et aussi dans les instruments régionaux en Afrique, Europe, Amérique latine, Asie et dans les pays musulmans.

En 1978, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la Préparation des Sociétés à vivre en paix avec 138 voix en faveur, aucune contre et deux abstentions. Cela confirme et rappelle une existence des objectifs de la promotion du principe de relations d'amitié et de coopération entre les États. Au même temps, ça explique en détail les huit principes de base utilisée par les États Membres pour préparer les sociétés avec l'objectif de vivre en paix. Dans cette Déclaration et dans cela des Droits Humaines existent une même méthodologie juridique pour la promotion des valeurs de paix et des principes compris dans la Loi sur les Droits de l'Homme, en manifestant que l'enseignement et l'éducation sont des éléments clés pour le développement des sociétés plus pacifiques. La dimension des droits de l'homme est facteur fondamental dans la Déclaration, conformément aux informations de l'Article 1 : «Chaque nation et chaque être humain, sans distinction de race, conscience, langue ou sexe, ont le droit inhérent à la vie dans la paix ».

Plus tard, en 1984, l'AGNU a adopté la Déclaration des Peuples à la paix avec 92 votes à faveur, aucun en contre et 34 abstentions. Vingt-neuf États n'ont pas partie participé à raisons de désaccord avec cette initiative. Ceux en accord avec l'initiative de la Déclaration ont souligné que la communauté internationale reconnaît « implicitement » le Droit des Peuples à la paix conformément à la Charte des Nations Unies. Afin de protéger et de promouvoir ce droit, a souligné que les États devraient respecter et mettre en œuvre efficacement des principes contenus dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. De plus, a été également souligné que le respect de ces principes pourrait aider à l'élimination de quelque possibilité de guerre. De la même façon comme quelques délégations gouvernementales ont défini la paix comme condition préalable à la survivance de l'humanité, aussi a été manifesté on ne peut y avoir de la paix à n'importe quel prix. Aussi on a été commenté que la composante des droits humains, individuels ou

collectifs ne sont pas correctement pris en compte dans le texte.

Dans le cadre de cette Déclaration est d'abord un engagement entre les pays pour condamner la guerre. Les dernières pratiques des États n'ont pas été très utiles en ce qui concerne le renforcement de la notion de dimension des droits de l'homme. La notion de Droit à la Paix a été inclus explicitement dans la Constitution de sept pays (Bolivie, Burundi, Cameroun, Japon, République du Congo, la Guinée-Bissau et au Pérou). Malgré tout, ces textes constitutionnels ont développé ce concept ayant en considération la conception basée uniquement sur les relations entre États Unis et sans référence à des questions concernant aux droits de l'homme, à l'exception du Pérou. Ces instruments légales ont utilisé l'idée du Droit à la Paix en ce qui concerne les principes de relations amicales entre les nations, l'accord pacifique des litiges, l'intégrité territoriale et interdiction de la menace ou l'emploi de la force.

**Chaque nation et chaque être humain, sans distinction de race, conscience, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre en paix.**

Il existe aussi d'autres instruments juridiques régionaux lesquels ont ouvertement reconnu le droit à la paix comme un droit collectif et toujours lié aux principes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies (pour exemple, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration des Droits de l'Homme, la Protocole à la Charte Africaine des Droits des femmes en Afrique et la Convention Iberoaméricaine des Droits de la Jeunesse). Certains tribunaux nationaux ont argumenté la jurisprudence sur le droit à la paix. Malgré ça, ceux qui ont pris le cas à d'autre niveau ont concentré leur attention sur l'utilisation de la violence que certains Etats ont mise en place dans des contextes de guerre ou de conflit, en excluant la composante des droits de l'homme. Le concept du droit à la paix, inclus dans les constitutions et dans les instruments juridiques et utilisé aussi par certains tribunaux nationaux, a été développé à compter du «droit des peuples à la paix», écrit par la Déclaration de 1984.

Afin de développer le droit à la paix dans la perspective des droits de l'homme, le Directeur Général de l'UNESCO a présenté en 1997 le premier projet de la Déclaration des Droits de l'Homme à la paix comme le fondement d'une culture orientée vers la paix. Bien que cette initiative est importante, le résultat de la Conférence Internationale, qui a eu lieu au siège de l'UNESCO à Paris, était très insuffisant par certaines parties, compte tenu n'a été pas donné un soutien suffisant pour la reconnaissance du droit humain à la paix. Pendant le débat général, les États Membres étaient d'accord à l'unanimité sur l'existence d'un lien indivisible entre les droits de l'homme et de la paix et également ont reconnu que le projet de Déclaration doit être un document éthique destiné à la proclamation de principes. Dans ses observations, la Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que «la meilleure garantie pour la paix est le respect de droits de l'homme et l'établissement d'une paix durable devient une condition pour le respect de ces droits » et aussi que «la lutte pour la paix, c'est la lutte pour les droits humains et vice versa".

Au cours de l'Année Internationale de la Culture de la paix, proclamé en 2000, la Commission des Droits Humains a adopté la résolution 2000/66, par laquelle on a demandé au Bureau du Haut-Commissaire Des Nations Unies pour les droits de l'homme (en avant, HCNUDH) d'organiser un sommet de participation ouverte aux gouvernes, les Organisations non gouvernementales et d'autres intervenants avec l'objectif de contribuer à la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme dans le constant développement d'une focalisée en la paix. Le séminaire d'experts sur les Droits de l'Homme et de la Paix tenue a eu lieu à Genève les 8 et 9 Décembre 2000. Le rapport préparé par le HCNUDH a conclu que «les droits humains doivent être le principe fondamental et de référence pour le développement économique et social en occasion d'anticiper et de prévenir des conflits et pouvoir réhabiliter et reconstruire sociétés en situation de post-conflit ». Dans le cadre de la Journée internationale pour la paix de 2014, qui s'est tenue le 21 Septembre dans le monde entier, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a appelé à la communauté

internationale en soulignant que tous les droits de l'homme et des libertés sont une mesure préventive essentielle pour éviter la guerre et les conflits.

Le thème central de la Journée Internationale de la Paix de cette année 2014, en coïncidence avec le 30e anniversaire de la Déclaration de l'Assemblée Générale pour le Droit des Peuples à la Paix, défense que le progrès soutenable de l'humanité et la réalisation des droits fondamentales et les libertés dépendra de la paix et de la sécurité. Le Right up Front » invite la communauté internationale à agir avec plus d'anticipation et de coordination contre les violations des droits de l'homme, parce que ces situations peuvent provoquer des conflits.

## Le débat sur les organisations des Droits Humains

Le chaud débat sur le droit des peuples à la paix commencé la Commission des Droits de l'Homme en 2001. Pour introduire une approche fondée sur les droits humaines, en 2003, la Commission a modifié le titre certaines résolutions (Res. 2003/61, 2004/65, 2005/56) pour "La promotion de la paix en tant que condition vital pour jouir totalement des droits de l'homme ". Depuis 2008, la CDH a travaillé sur la "Promotion des droits des peuples à la paix", avec une claire inspiration sur les résolutions précédentes, référents aux questions par rapport à ce sujet et approuvé par l'AGNU et le prédécesseur Commission des Droits Humains, plus concrètement la résolution de l'AGNU 39/11 du 12 Novembre 1984 intitulé «Déclaration sur le Droit des Peuples » et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.

Conformément à la résolution 8/9 du 2008, la CDH a prié le Haut-Commissariat de convoquer une réunion pour toucher le droit des peuples à la paix, lequel a eu lieu à Genève les 15 et 16 Décembre du 2009. En 2009, on a observée même à niveau académique, la diversité des positions sur l'existence du droit à la paix. En fait, les avocats qui participeront (Genève, 15-16 décembre 2009), ont déclaré qu'ils n'avaient jamais formalisée explicitement un accord sur le droit de la paix, en incluant la Charte des Nations Unies, et que aucun des instruments du droit à la paix des

Nations n'avait pas défini correctement ce droit émergent.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a appelé la communauté internationale pour évoquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour prévenir et éviter quel que soit type de guerre ou conflit.

Dans la résolution 14/3 de 2010, le CDH a rappelé la Déclaration des Nations Unies et le Programme d'Action pour une Culture de la Paix en 1999, et la résolution 53/25 de l'AGNU, grâce à laquelle on a été proclamé le période qui va du 2001 au 2010 comme la Décennie Internationale de la Culture de la paix et de la Non-violence pour les enfants du monde.

L'ensemble avec les États et d'autres organisations des Nations Unies ont été invités à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'Action basée sur une culture de la paix. Au même temps, on a demandé au Comité Consultatif de préparer un projet de déclaration sur les Droits des Peuples à la paix, conjointement avec les États et le monde académique.

Le 29 Juin 2012, la plénière du CDH a discuté sur le (troisième) projet de déclaration du Comité Consultatif sur le droit à la paix. Il faut de noter que tous les principaux éléments proposés par le Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme dans son projet de Déclaration sur le droit à la paix étaient déjà inclus dans la Déclaration et le Programme d'Action de la Culture de la Paix. En particulier, les concepts proposés par le Comité Consultatif ont été élaborés par les différentes parties participant dans la ligne du Programme d'Action de la Culture de la paix (c'est-à-dire, de la sécurité humaine et de la pauvreté, le désarmement, l'éducation, le développement, l'environnement, les groupes vulnérables, les réfugiés et les migrants).

Il s'ensuit que, en dépit d'inclure dans la déclaration future les concepts qui sont actuellement traités par d'autres organismes compétents, la communauté

internationale devrait progressivement développer ces notions à la lumière des déclarations déjà adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, tels que la Déclaration et le Programme d'Action de la Culture de la Paix.

## Proposition d'avancer dans ce sujet

Afin de mieux contextualiser cette question, le droit à la paix devrait être soigneusement analysée, selon la résolution 60/251 du CDH. Conformément à son préambule, le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Toutefois, l'Assemblée Générale des Nations Unies a clairement décidé que le Conseil examinera les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et contribuer, par le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et de répondre rapidement aux urgences des droits humains. En outre, conformément à la partie opérationnelle de la résolution, le mandat du CDH est de promouvoir et protéger les droits humains. Il s'ensuit que la paix devrait être développée à la lumière des droits humains fondamentaux, lesquels ont déjà été reconnus par la communauté internationale dans son ensemble, comme le droit à la vie.

La valeur ajoutée de la nouvelle rédaction de la Déclaration ne seulement rappelle à nouveau le lien entre le droit à la vie et à la paix, mais aussi à l'élaboration du droit à la vie dans le cadre des droits de l'homme et le développement, lesquels n'ont pas encore été élaborés dans le cadre du droit international. L'Organisation des Nations Unies n'a pas besoin de réinventer la roue, mais seulement à renforcer le droit à la vie, en la reliant à la paix, les droits humains et le développement. Pour ça, la reconnaissance du droit à la vie et à l'affirmation du droit de vivre en paix, les droits humains et le développement visent à garantir que les États prennent des mesures pour garantir que la vie peut être vécue naturellement et dignement et que l'individu a tous les moyens possibles à cet effet. L'élaboration du droit à la vie dans ce sens permettrait de développer davantage le droit de chacun de vivre dans un contexte dans lequel les trois piliers des Nations Unies soient pleinement respectés. En fait, le droit de vivre en paix est un concept holistique qui va au-delà de la stricte absence de conflits armés. Il est

également positif, car il est lié à l'éradication de la violence structurelle en raison des inégalités économiques et sociales dans le monde et pour le respect effectif des droits de l'homme sans discrimination.

Afin d'éliminer progressivement les conflits armés et la guerre sur toute la Terre et par conséquent pour vivre dans un contexte de paix, la protection des droits de l'homme, le développement et la dignité doit être au centre de tous les processus de prise de décision aux niveaux national et international. Il s'ensuit que les différentes parties prenantes doivent adopter des mesures positives dans les domaines économiques, sociaux et culturels sur les questions de paix à travers la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine. Il est à noter que les droits humains, la paix et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que, dans un contexte de guerre et de conflit armé tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, sont gravement violés.

La promotion et la protection de tous les droits de l'homme est un important outil juridique visant à prévenir les conflits armés dans le monde. La prévention durable et à long terme des conflits armés doit inclure un accent sur le renforcement du respect des droits de l'homme et s'attaquer aux questions essentielles de violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Les efforts visant à prévenir les conflits armés devraient promouvoir un large éventail de droits de l'homme, y compris non seulement les droits civils et politiques, mais aussi, les droits économiques sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée Générale a adopté plusieurs déclarations et résolutions clés, par lesquelles on lance un appel à tous les États pour résoudre les conflits et différends par des moyens pacifiques et on leur rappelle également de leurs obligations en vertu de la Charte. La communauté internationale a fait des efforts remarquables pour la création d'un ordre international sans guerres à travers du renforcement des mécanismes visant à promouvoir le règlement pacifique des différends. Au cours du processus de négociation de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, tous les délégués gouvernementaux ont reconnu que la violation des droits de l'homme est l'une des principales causes de la guerre.

## La protection des droits de l'homme, le développement et la dignité doivent être au centre de tous les processus de prise de décision aux niveaux national et international afin de vivre dans un contexte de paix.

Au cours des dernières années, les mouvements de la société civile ont favorisé l'adoption d'instruments juridiques d'importance dédiés à protéger la population dans un contexte de guerre et en limitant le commerce et l'utilisation de certaines armes. Aujourd'hui, la communauté internationale a les moyens juridiques pour éliminer progressivement la guerre et les conflits armés partout sur la terre à travers le respect du droit international, la promotion de la culture de la paix et l'amitié entre tous les peuples et les nations. L'Organisation des Nations Unies devrait à nouveau proclamer que la guerre est illégale du point de vue juridique, ainsi que totalement incompatible avec la paix et une violation flagrante des droits de l'homme, et en particulier le droit à la vie.

Maintenant que nous sommes bien dans le XXI<sup>e</sup> siècle, de nombreuses organisations des droits de l'homme, des militants de la paix, les citoyens et les gouvernements exigent fermement l'adoption de politiques de prévention des guerres et des conflits et les Nations Unies devraient apporter une réponse efficace.

Dans les premières années du XXI<sup>e</sup> siècle, les victimes de guerre ont progressivement minoré par rapport au siècle dernier. Sur le long terme, les mouvements de paix ont grandement contribué à l'émergence de nouvelles normes qui délégitiment la guerre et la promeuvent les valeurs de la paix. Il y a plus guerres qui finissent que ceux qui persistent, étant plus petits et plus localisés que dans les années précédents. À raison de ça, nous devons souligner l'importance de la paix et de la possibilité de résoudre nos conflits par des moyens autres que la violence.

L'élaboration du droit de vivre dans un contexte de paix, les droits humains et le développement

contribuera certainement au renforcement de la coopération internationale et du multilatéralisme et influencera également les objectifs actuels de l'Organisation des Nations Unies comme une étape fondamentale vers la promotion de la paix, de la tolérance, l'amitié et la fraternité entre tous les peuples.

## Recommandations

Le texte préparé par le Président-Rapporteur est basé sur ce qui suit: tout d'abord, la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme; d'autre part, le contenu des résolutions sur le droit des peuples à la paix, adoptée par le CDH depuis 2008; troisièmement, le droit international et les droits humains; quatrièmement, les points de concurrence entre toutes les délégations; cinquièmement, les résultats des consultations tenues dans le cadre du processus en cours et sixièmement, les principes élaborés par le Comité consultatif dans la ligne de la Déclaration et du Programme d'action sur la culture de la paix et de la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme. En particulier, le Président-Rapporteur recommande de travailler sur les éléments suivants dans le cadre du Groupe de travail intergouvernemental sur le droit à la paix du CDH, qui est ouvert à tous les États, les organisations de la société civile et d'autres parties participantes :

**Premièrement:** Les relations amicales entre les nations sont fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples et la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous.

**Deuxièmement :** La dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine comme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

**Troisièmement:** L'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interdépendance de tous les droits humains pour tous.

**Quatrièmement:** La méconnaissance et le mépris des droits humains à la suite d'actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité.

**Cinquièmement:** Le droit de chacun à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés.

**Sixième:** L'importance de la paix et de la sécurité, le développement et les droits humains en tant que piliers du système des Nations Unies et la Fondation pour la sécurité collective et le bien-être.

**Septièmement:** L'engagement du monde à éradiquer la pauvreté et promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous.

**Huitième:** La participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines comme condition pour le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix.

**Neuvième:** L'importance de la prévention des conflits armés, conformément aux buts et principes de la Charte et l'engagement à promouvoir une culture de prévention des conflits armés en tant que moyen de lutter efficacement contre les problèmes de sécurité et de développement interconnectés rencontrés par les peuples à travers le monde .

**Dixième:** La contribution du Conseil de droits de l'homme, à travers le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et de la réponse aux situations d'urgence droits de l'homme.

**Onzième:** La diffusion de la culture et de l'éducation de l'humanité pour la justice, la liberté et la paix.

**Douzième:** La Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix comme un ensemble de valeurs, les attitudes, les traditions et les modes de comportement et les modes de vie basés sur, entre d'autres, le plein respect et la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Treizième:** L'importance suprême de pratiquer la tolérance, le dialogue, la coopération et la solidarité entre toutes les parties prenantes comme un moyen de promouvoir la paix mondiale à travers les droits de l'homme et à la fin, réduire et à prévenir progressivement guerre et la violence armée.

**Quatorzième:** Le droit de chacun à la promotion, la protection et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, dans un contexte où tous les droits humains, la paix et le développement sont pleinement mises en œuvre.

**Quinzième :** Les principes de la liberté de la peur et du besoin, l'égalité et la non-discrimination et de la justice et la primauté du droit comme un moyen de construire la paix au sein des sociétés. À cet égard, les États devraient prendre des mesures pour parvenir à, maintenir et améliorer les conditions de la paix, en particulier au bénéfice des personnes dans le besoin dans les situations de crise humanitaire.

**Seizième:** L'adoption de toutes les mesures possibles, incluant la mise en place et le renforcement des institutions nationales et des infrastructures connexes, par chaque Etat, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et nationales intéressées, et la société civile.

## À PROPOS DES AUTEURS:

**Ambassadeur Christian Guillermet Fernández** est le Représentant permanent adjoint du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève et Président-Rapporteur du Groupe de Travail intergouvernemental à composition ouvert sur le droit à la paix.

**Dr David Fernandez Puyana** est assistant juridique du Président-Rapporteur de la Mission permanente du Costa Rica à Genève.

## DISCLAIMER:

Les opinions exprimées dans cette publication ne pas reflètent pas nécessairement celles de l'ICIP.

## INSTITUT CATALAN INTERNATIONAL POUR LA PAIX

L'Institut Catalan International pour la Paix (ICIP) est une institution publique, mais indépendante, l'objectif principal de laquelle est la promotion d'une culture de la paix et pouvoir faciliter la résolution pacifique et la transformation des conflits. Les activités de l'ICIP sont liées à la recherche, le transfert des connaissances et la diffusion des idées, ainsi que l'intervention sur site. Avec la recherche comme l'un de ses points clés, l'ICIP a un intérêt particulier dans la promotion de la recherche originale pour apporter de nouveaux résultats et non seulement théoriquement, mais aussi la mise en pratique de solutions. C'est dans ce contexte que publie toute une ensemble de documents dans la série *Policy Papers* de l'ICIP.

[www.icip.cat](http://www.icip.cat) / [icip@gencat.cat](mailto:icip@gencat.cat)